



COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



12. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (SERVITUDE PM1)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour.	P.O.S. approuvé le :	11/07/1977
Le. 05 JAN. 2009	Révisé le :	28/04/1995
Le Maire. Daniel JUVANON	Modifié le :	25/09/1998
	Modifié le :	02/07/1999
	Modifié le :	13/01/2000
	Modifié le :	22/02/2002
	Révision du P.L.U. prescrite le :	27/05/2005
Pour copie conforme.	P.L.U. Arrêté le :	25/07/2008
Le Maire.	Arrêté d'enquête publique du :	
	Enquête publique du :	
	au :	



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme



Direction
Départementale
de l'Équipement

Saône-et-Loire

740, avenue Maréchal-
de-Lattre-de-Tassigny
71017 Mâcon cedex
Téléphone
85.29.50.50

Ref : AFA-AU/JPG/NL

Mâcon, le

A R R E T E

PORTANT APPLICATION DU PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION (P.E.R.I.)
DE LA COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982,

VU la loi n° 84.328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration
des Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 6 Août 1990 rendant public le
Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondation de
la commune de CRECHES-SUR-SAONE,

VU l'arrêté préfectoral du 13 Août 1990 prescrivant
l'ouverture d'une enquête portant sur le Plan d'exposition aux
risques naturels prévisibles inondation de la commune de
CRECHES-SUR-SAONE,

VU le rapport établi à la suite de l'enquête publique à
laquelle il a été procédé du 3 Septembre 1990 au 2 Octobre 1990 et
notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du
10 Octobre 1990,

VU la délibération de la commune de CRECHES-SUR-SAONE en
date du 25 Janvier 1991,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
SAONE & LOIRE,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondation de la commune de CRECHES-SUR-SAONE.

Ce Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan au 1/5.000ème,
- un règlement.

Le Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondation est tenu à la disposition du public :

- en mairie de CRECHES-SUR-SAONE,
- dans les locaux de la Préfecture de SAONE & LOIRE à MACON,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement à MACON.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention apparente sera faite dans les deux journaux ci-après désignés : LE PROGRES COURRIER DE SAONE & LOIRE et L'EXPLOITANT AGRICOLE.

Cet arrêté sera également affiché pendant trente jours en Mairie de CRECHES-SUR-SAONE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à M. le Maire de la commune de CRECHES-SUR-SAONE,
- à M. le Chef du Service Navigation Rhône - Saône à LYON
- à M. le Délégué aux risques majeurs,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de SAONE & LOIRE.

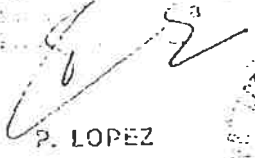
ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Chef du Service de la Navigation de LYON, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 30 NOV. 1991

LE PREFET,

JACQUES DEYATRE

Pour ampliation
le Directeur Adjoint
du Service des Affaires
des Bateaux



P. LOPEZ



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE SAONE ET LOIRE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS

(P.E.R.I.)

VALLEE DE LA SAONE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

SECTEUR DE MACON

COMMUNE DE CRECHES SUR SAONE

REGLEMENT

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la Commune de CRECHES SUR SAONE, délimitée par le périmètre défini par le plan annexé à l'Arrêté Préfectoral du 29 Février 1988 et reporté dans les documents graphiques du P.E.R.I..

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible existant sur le territoire de cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, le territoire inclus dans le périmètre du P.E.R.I. a été divisé en trois zones :

- Une zone rouge, estimée très exposée,
- Une zone bleue, divisée en sous-zones, exposée à un risque moindre,
- Une zone blanche, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.E.R.I.

L'étude du P.E.R. inondation a conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont réglementées.

Compte tenu du caractère particulier de la nature du risque pris pour ce P.E.R.I., les effets suivants sont à considérer :

1 - Maintien des champs d'inondation

En application des articles 42 et 43 de la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, modifiant l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les plans déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

2 - Mesures de prévention en vue de réduire les dommages dus aux crues

En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir compte de l'opportunité économique.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.E.R.I. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126.1.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.E.R.I. (1) continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R.I. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

(1) La publication est réputée faite le 30^{ème} jour de l'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984).

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'Article 6 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan ne peuvent entraîner un cout supérieur à 10 % à la valeur vénale des biens concernés.

ETABLISSEMENTS SENSIBLES :

Les constructions, ouvrages et équipements sensibles, sont définis comme suit :

- immeubles de grande hauteur définis par l'article R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- immeubles recevant du public définis par l'article R 123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- établissements scolaires et universitaires de tous degrés,
- établissements hospitaliers et sociaux,
- centres de détention,
- centres de secours et casernes de pompiers,
- toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76.663 du 16 Juillet 1976),
- les installations productrices d'énergie,
- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82.501 CEE du 24 Juin 1982 concernant les risques d'accident majeurs de certains établissements industriels,
- les conduites principales de gaz ou d'hydrocarbures,
- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- les bassins de décantation,
- les dépôts de gaz de toutes natures.

Sont assimilés aux biens et activités situés au-dessus de la cote de référence :

- les biens et activités protégés par une enceinte étanche ou peu perméable complétée par un dispositif autonome et automatique d'épuisement établie jusqu'au dessus de la cote de référence,

les activités temporaires telles que marchés, foires et fêtes foraines, pouvant être annulées ou interrompues avec évacuation normale complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs d'eau et de la durée de submersion. Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens, notamment pour envisager l'implantation de nouveaux aménagements ou de nouvelles activités.

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS :

- Tous travaux, toutes constructions, installations et activités de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article ci-après,

ARTICLE 2 - SONT ADMIS :

- Les travaux d'entretien normaux et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées de fils sur poteaux,
- les cultures annuelles et pacages,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les plantations d'arbres à haute tige espacés d'au moins 6 mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé,
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et le stockage des eaux,

- les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

Sont également admis :

- les carrières autorisées
- l'installation de terrains de camping, d'aires naturelles de camping et le stationnement de caravanes,

Sous les conditions suivantes :

- les installations permanentes et exhaussements doivent être réduits au minimum indispensable,
- ces installations doivent en outre répondre aux prescriptions applicables à toute la zone bleue,
- en ce qui concerne l'exploitation des carrières, toutes dispositions doivent être prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles en moins de 48 heures, y compris jours fériés, en cas de montée des eaux,
- les exploitants de terrains de camping et/ou caravanage doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en-dessous de la cote de référence, en moins de 48 heures en cas de montée des eaux, y compris en l'absence des clients.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue, entièrement située dans le lit majeur de la Saône, est exposée à un moindre risque que la zone rouge. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre. Cette zone est divisée en trois sous-zones, correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation des sols différents, dans lesquelles on appliquera des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

ZONAGE :

On distingue trois catégories de sous-zones :

- zone des Bouchardes et son extension (B.1)
- Zone comportant les lieux-dits "Les Grandes Terres, "La Rouillère" et "Au Molard" (B.2)
- Zone comprenant quelques habitations, une activité hôtelière et le Camping(B.3)

En zone bleue, sont admises, sans déclaration préalable :

- les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale,
- les cultures annuelles,
- les plantations espacées d'au moins six mètres.

I - ZONES BLEUES

DISPOSITIONS COMMUNES POUR L'ENSEMBLE

BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS :

- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, sauf aménagement spécifique tel que cuvelage et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant sa mise hors d'eau pour la crue de référence,
- l'aménagement pour l'habitation de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence,
- l'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence,
- les garages collectifs de caravanes en-dessous de la cote de référence,

ARTICLE 2 - TECHNIQUES PARTICULIERES :

- les équipements électriques (sauf portes submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électro-ménagers, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, ils doivent être déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée.

Lors de la première réfection et/ou lors de la première indemnisation, ainsi que pour tout nouvel aménagement :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence doivent être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités,

- les revêtements de sols et murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence doivent être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau,
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique, ou rétablis au-dessus de la cote de référence,
- les citernes doivent être suffisamment enterrées ou lestées, ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence, les événements doivent être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence,
- le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.
- les exploitants de terrains de camping et/ou caravaning doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en-dessous de la cote de référence, en moins de 48 heures en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.

BIENS ET ACTIVITES FUTURS

ARTICLE 1 - TECHNIQUES PARTICULIERES :

- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence, sauf cuvelage ou équivalent assurant l'étanchéité au-dessous de la cote de référence,
- les fondations murs ou éléments de structures doivent comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher,
- les parties de construction ou installation situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,

- les planchers et structures, et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique,
- les équipements électriques (sauf pompes submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électro-ménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence doivent être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- les citernes doivent être suffisamment enterrées ou lestées, ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements doivent être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence,
- le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.
- les exploitants des terrains de camping et caravanning doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en-dessous de la cote de référence, en moins de 48 heures en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PROPRES A CHAQUE SOUS ZONE

Ces dispositions complètent localement les dispositions communes pour l'ensemble des zones bleues.

SOUS-ZONE B.1

Tout aménagement est subordonné à une étude hydraulique préalable en accord avec le service gestionnaire du Domaine Public Fluvial (Service Navigation).

Sont interdits :

- tout stockage de produits dangereux ou polluants en-dessous de la cote de référence,
- tout stockage de produits périssables ainsi que les stockages sensibles à l'eau (matériaux, matériels, produits, etc ..., n'entrant pas dans les catégories définies précédemment) et susceptibles d'être emportés par le courant, en-dessous de la cote de référence, sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale dans un délai de 48 heures, y compris les jours fériés en cas de montée des eaux.

SOUS-ZONE B.2

La station d'épuration est située sur les parcelles 203, 204, 205 et 206. Seules, les constructions liées à cette station seront autorisées.

Sont interdits :

- tout stockage de produits dangereux ou polluants en-dessous de la cote de référence,
- tout stockage de produits périssables ainsi que les stockages sensibles à l'eau (matériaux, matériels, produits, etc ..., n'entrant pas dans les catégories définies précédemment) et susceptibles d'être emportés par le courant, en-dessous de la cote de référence, sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale dans un délai de 48 heures, y compris les jours fériés en cas de montée des eaux.

SOUS-ZONE B.3







Sont interdits :

- les remblais lorsque la différence entre la cote de référence et celle du terrain naturel est supérieure à 0,50 m,
- les établissements sensibles sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche,
- les aménagements ou extensions non liés aux constructions existantes
- tout stockage de produits dangereux ou polluants en-dessous de la cote de référence, à l'exception des stocks limités des particuliers,
- tout stockage de produits périssables ainsi que les stockages sensibles à l'eau (matériaux, matériels, produits, etc ..., n'entrant pas dans les catégories définies précédemment) et susceptibles d'être emportés par le courant, en-dessous de la cote de référence, sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale dans un délai de 48 heures, y compris les jours fériés en cas de montée des eaux.

TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A LA SOUS-ZONE B.3

Les constructions doivent être réalisées sur piliers isolés ou vide-sanitaire ouvert, lorsque la différence entre la cote de référence et la cote du terrain naturel est supérieure à 0,50 m.

LEGENDE

-  Limite de commune
-  Limite de la zone d'étude
-  Zonage du P.O.S.
-  Zone très exposée inconstructible
-  Zone submersible à la crue centennale exposée à des risques moindres utilisable sous certaines conditions
-  P.K 168 (180,01) Cote de la crue centennale au P.K.



**Plan d'exposition aux risques
inondation de
CRECHES-SUR-SAONE**

Carte de zonage

Echelle: 1/5000

